



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7840

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Date de dépôt : 07-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-06-2021	Déposé	7840/00	<u>5</u>
09-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2021)	7840/01	<u>34</u>
15-06-2021	Avis de la Chambre des Métiers (11.6.2021)	7840/02	<u>39</u>
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7840/03	<u>44</u>
28-06-2021	Avis de la Chambre des Salariés (17.6.2021)	7840/04	<u>49</u>
08-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7840/05	<u>54</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7840	<u>66</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7840/06	<u>69</u>
07-07-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (14) de la reunion du 7 juillet 2021	14	<u>72</u>
29-06-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (13) de la reunion du 29 juin 2021	13	<u>76</u>
14-07-2021	Convocation d'une réunion du Comité de coordination tripartite	Document écrit de dépôt	<u>86</u>
16-07-2021	Publié au Mémorial A n°540 en page 1	7840	<u>88</u>

Résumé

7840 Résumé

Tout en tenant compte du déconfinement progressif, ce projet de loi vise à prolonger, pour une durée de quatre mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises du secteur de l'HoReCa, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture.

Les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin ainsi que les entreprises proposant des formations professionnelles continues ne pourront plus profiter de ces deux aides.

La prolongation de ces deux régimes d'aides va de pair avec une réduction progressive des subventions exceptionnelles temporaires.

En ce qui concerne la nouvelle aide de relance, les montants versés sont réduits d'actuellement 1.250 euros à 1.000 euros, par travailleur indépendant et par salarié en activité et ceci pour les mois de septembre et octobre 2021. La subvention par salarié au chômage partiel complet reste à 250 euros.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, les montants maxima sont diminués pour les mois de juillet à octobre 2021. Ils ne pourront plus dépasser les montants absolus suivant par entreprise unique : 20.000 euros par mois pour une microentreprise (contre 30.000 euros précédemment) ; 100.000 euros par mois pour une petite entreprise (contre 150.000 euros précédemment) et 200.000 euros par mois pour une moyenne ou grande entreprise (contre 300.000 euros précédemment).

Les dépenses engendrées par cette future loi sont estimées à 40 millions d'euros.

*

7840/00

N° 7840

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

(Dépôt: le 7.6.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
7) Textes coordonnés.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger, pour une durée de quatre mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises qui, malgré les mesures de déconfinement progressives, n'ont pas retrouvé et ne sont pas en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal.

La prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts va toutefois de pair avec un désengagement progressif des aides exceptionnelles temporaires. Bien que la situation de certains secteurs reste fragile, la reprise économique se poursuit et appelle un retrait prudent et progressif des aides étatiques exceptionnelles.

Sont visées par le présent projet de loi, les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement et du sport qui bien qu'étant autorisées à accueillir du public, restent soumises à des restrictions légales affectant directement leurs activités et, par voie de conséquence, leurs recettes. Les entreprises œuvrant dans le domaine de l'évènementiel et de la culture restent également fortement impactées dans la mesure où les rassemblements de personnes restent très encadrés par la loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre les mots « peut être octroyée » et les mots « pour le mois » sont insérés les mots « aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3° ».
- 2° Au paragraphe 2, entre le mot « entreprise » et les mots « qui a débuté » sont insérés les mots « visée à l'article 2, points 1° à 3° ».

Art. 2. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5bis.** (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :
 - « 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
 - 2° pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »
- 2° Au paragraphe 4, entre les mots « article 5, paragraphe 2, point 3° » et les mots « sans pouvoir dépasser » sont insérés les mots « respectivement à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3° ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, entre les mots « chaque mois visé à l'article 5 » et le mot « pour » sont insérés les mots « et à l'article 5bis ».
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) La phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes » est remplacée par les deux phrases suivantes : « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».
 - b) Sous le point 3°, entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « le bilan » sont insérés les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} » et entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « le compte des profits et pertes » sont insérés les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 2 ».

Art. 5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».
- 2° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021. »

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place
d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non
couverts de certaines entreprises**

Art. 6. A la suite de l'article *4quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises il est inséré un nouvel article *4quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4quinquies*. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »

Art. 7. A la suite du nouvel article *4quinquies* de la même loi il est inséré un nouvel article *4sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4sexies*. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. «

Art. 8. L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o Entre les mots « l'aide pour » et les mots « les entreprises » sont insérés à chaque fois les mots « les mois et ».
- 2^o Le mot « visées » est à chaque fois mis au pluriel masculin.

Art. 9. Après l'article 5 de la même loi il est inséré un nouvel article *5bis* qui est libellé comme suit :

« Art. *5bis*. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles *4quinquies* et *4sexies* s'élève à :

- 1^o soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2^o quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinqüies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 10. A l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, la phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir : » est remplacée par : « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Les demandes doivent contenir : »

Art. 11. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots suivants précédés d'un double point:

- « 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. »

Art. 12. A l'article 8, paragraphe 4, entre les mots « section 3.1. » et les mots « de la Commission » sont à chaque fois insérés les mots « ou 3.12. ».

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 13. Une aide sur base des articles 2 et 6 de la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu par la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} ne modifie pas les conditions d'octroi de l'aide de relance pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, ni n'apporte de changement quant aux catégories d'entreprises qui y sont éligibles.

Il a simplement pour objet de préciser que l'aide pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 prévue à l'article 5 s'adresse à toutes les entreprises énumérées à l'article 2.

Cette précision est devenue nécessaire en raison du fait que les entreprises énumérées à l'article 2 ne seront pas toutes éligibles à l'aide de relance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021. En effet, tel qu'il a été expliqué dans l'exposé des motifs, l'aide de relance n'est prolongée qu'en faveur des entreprises des secteurs dont les activités restent impactées par les mesures sanitaires, à savoir l'HORECA, l'évènementiel, la culture et le divertissement (art. 2, point 1^o).

Il ressortira ainsi clairement de la loi modifiée que l'article 5 vise toutes les entreprises qui sont énumérées à l'article 2, tandis que l'article 5bis ne vise que celles énumérées au point 1^o de cet article.

Ad article 2

Cet article insère un nouvel article 5bis qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement qui sont énumérées à l'article 2, point 1^o. Cette aide s'étend sur les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

Le nouvel article 5bis détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée en distinguant, à l'instar de l'article 5, entre les entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 15 mars 2020 (paragraphe 1^{er}) et celles qui ont commencé leurs activités après cette date (paragraphe 2). Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Les conditions d'octroi prévues à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 7^o sont les mêmes que celles prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}. Il importe de noter que l'obligation de respecter le plafond de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, énoncée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 8^o, est également reprise, mais sous un paragraphe 3 qui comprend des dispositions communes applicables aux entreprises visées au paragraphe 1^{er} et à celles visées au paragraphe 2.

L'objet du paragraphe 3, outre de préciser que les aides visées à l'article 5bis, sont basées sur la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, est de préciser que les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 ne peuvent être octroyées que jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans ladite section et que le cumul de l'aide pour ces mois avec l'aide de relance pour les mois précédents n'est possible que dans la limite de ce plafond. Il peut être utile de rappeler dans ce contexte qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi à modifier, toute autre aide fondée sur la section 3.1, que l'entreprise aurait perçue sur base d'une autre loi est également mise en compte.

Le nouvel article 5bis prévoit dans son paragraphe 2, que les entreprises qui ont été créées entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 et qui relèvent des secteurs visés à l'article 2, point 1^o peuvent obtenir une nouvelle aide de relance pour les mois de juillet à octobre 2021 pour autant qu'elles remplissent, pour chaque mois, les conditions définies aux points 1^o et 3^o. Les conditions restent inchangées par rapport aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, à la différence toutefois que la date butoir pour le calcul du chiffre d'affaires minimal exigé a été adaptée en raison du fait que l'entreprise doit avoir commencé ses activités avant le 1^{er} juin 2021 alors que l'article 5, paragraphe 2, exige un début des activités se situant avant le 1^{er} janvier 2021.

Ad article 3

Le point 1^o de l'article 3 a pour objet de modifier les modalités de calcul de l'aide de relance pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité de 1.250 à 1.000 euros. Le montant de 1.250 euros reste applicable pour les mois

de juillet et août 2021 et le montant de 250 euros par salarié au chômage partiel complet reste inchangé sur l'ensemble de la période.

Le point 2° vient modifier le paragraphe 4 en y ajoutant une référence aux dispositions du nouvel article 5bis qui déterminent le mode de calcul de la perte du chiffre d'affaires.

Ad article 4

Le point 1° vise simplement à étendre aux nouvelles aides les dispositions qui s'appliquent aux aides déjà en place, à savoir l'obligation de faire une demande écrite pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Le point 2° a) fixe la date-limite pour l'introduction des demandes pour les nouvelles aides. Le délai pour l'introduction des demandes pour les aides de décembre 2020 à juin 2021 reste inchangé.

Le point 2° b) ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 5

Cet article, qui modifie l'article 8, fixe la date-limite pour l'octroi des nouvelles aides au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place
d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non
couverts de certaines entreprises**

Ad article 6

Cet article insère un nouvel article 4quinquies qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement, visées au point 1° de l'article 1^{er} de la loi à modifier, qui exerçaient leurs activités au 31 décembre 2019.

Le nouvel article 4quinquies détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée. Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

Les conditions d'octroi de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 restent inchangées par rapport aux conditions d'octroi de l'aide pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement, d'exercer, sauf impossibilité légale de ce faire, ses activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée, d'être régulièrement affilié auprès du Centre commun, et d'avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros en 2019, ce montant pouvant être proratisé pour les entreprises créées en cours d'année.

Dans la mesure toutefois où certaines entreprises ont déjà atteint le plafond de 1,8 millions d'euros d'aides qui peuvent être accordées au titre de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et ne pourraient de ce fait plus obtenir de soutien financier de l'Etat alors même qu'elles restent fortement impactées par les mesures sanitaires applicables au Luxembourg et à l'étranger, le Gouvernement a sollicité l'accord de la Commission européenne de pouvoir octroyer l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire, dont le plafond s'élève à 10 millions d'euros par entreprise unique.

Ce changement de régime implique toutefois que la perte du chiffre d'affaires de 40% ne sera plus exigée au niveau de l'entité requérante, mais au niveau du groupe. Il implique par ailleurs que l'Etat ne sera pas autorisé à prendre en charge 100% des coûts non couverts, mais un maximum de 70%, respectivement 90% de ces coûts. Une autre conséquence en est qu'un régime de minimis doit être remis en place pour les entreprises créées au cours de l'année 2020 ou 2021, à défaut de quoi celles-ci ne pourraient pas prétendre à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 faute d'avoir déjà eu une activité en 2019.

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'octroi de l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1° de la loi à modifier, qui ont débuté leurs activités après le 31 décembre 2019. A l'instar

de la nouvelle aide de relance, les entreprises qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mai 2021 sont rendues éligibles à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021.

A la différence des entreprises visées à l'article 4quinquies, les entreprises visées à l'article 4sexies ne peuvent pas se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide « section 3.12 ». Pour cette raison, et afin de faciliter la lecture de la loi, des articles distincts sont consacrés à l'aide aux coûts non couverts pour juillet à octobre 2021, le premier (article 4quinquies) visant les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2020 et le second (article 4sexies) visant les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Ad article 8

L'article 8 modifie l'article 5.

Les modifications ne touchent pas à la substance de l'article 5, mais tendent seulement à faire apparaître que les dispositions y inscrites concernant les aides pour les mois de février à juin 2021 tandis que le nouvel article 5bis qu'il est proposé d'insérer vise les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Ad article 9

L'article 9 insère un nouvel article 5bis.

Le nouvel article 5bis fixe l'intensité de l'aide pouvant être accordée pour la période de juillet à octobre 2021. Cette intensité s'élève à 70% des coûts non couverts pour les moyennes et les grandes entreprises et à 90% des coûts non couverts pour les micro- et les petites entreprises, sans toutefois que le montant total de l'aide par groupe ne puisse dépasser les montants mensuels maxima indiqués au paragraphe 2, à savoir, 20.000, 100.000 ou 200.000 euros, ces montants étant également fonction de la taille de l'entreprise. Comme il a été expliqué ci-avant, les pourcentages prévus au paragraphe 1^{er} correspondent aux pourcentages maxima que la Commission européenne autorise sur la base du régime 3.12. de l'encadrement temporaire.

Le paragraphe 3 vise à préciser, d'une part, que l'aide prévue à l'article 4quinquies est basée sur la section 3.12. de l'encadrement temporaire de la Commission et, à ce titre, doit respecter le plafond y prévu et, d'autre part, que le cumul de l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 avec l'aide aux coûts non couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, qui était également basée sur la section 3.12, n'est possible que dans la limite de ce plafond.

L'alinéa 2 précise que l'aide aux « jeunes entreprises » prévue à l'article 4sexies est accordée sur base du régime de minimis, qu'elle doit en respecter les conditions et limites, et qu'un cumul de l'aide de minimis pour novembre 2020 à janvier 2021 avec l'aide de minimis pour juillet à octobre 2021 n'est possible que dans la limite du règlement de minimis.

Ad article 10

L'article 10 modifie l'article 6, paragraphe 2 afin de préciser le délai pour l'introduction des nouvelles aides pour juillet à octobre 2021.

Le délai pour l'introduction des demandes pour les mois de février à juin 2021 (point 1^o) reste inchangé par rapport à la loi actuelle.

Les demandes pour les mois de juillet à octobre 2021 (point 2^o) devront parvenir au ministre des Classes moyennes le 1^{er} décembre au plus tard.

Ad article 11

Cet article, qui modifie l'article 7, fixe la date-limite pour l'octroi des nouvelles aides au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Ad article 12

Dans la mesure où l'aide aux coûts non couverts est basée sur différents régimes de l'encadrement temporaire européen, à savoir la section 3.12 pour les mois de novembre à janvier 2021 et les mois de juillet à octobre 2021, et la section 3.1. pour les mois de février à juin 2021, il semble utile de préciser

que les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également aux aides basées sur la section 3.12., même si aucune autre loi ne prévoit un régime d'aides basé sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 13

Cet article vise à préciser que les nouvelles aides basées sur la section 3.1. (art. 2) et sur la section 2.12. (art. 6) doivent au préalable être approuvées par la Commission européenne. Dans la mesure où les aides de minimis sont dispensés d'un tel accord, il n'est pas besoin de faire référence dans l'article 13 à l'article 7 du présent projet de loi.

Article 14

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par le présent projet de loi sont estimées au total à 40.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de :
	1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
	2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur(s) :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	prolonger les aides en place de 4 mois
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministre de l'Economie, Ministre de la Sécurité sociale
Date :	mai 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministère des Finances, Ministère de l'Economie

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTES COORDONNES**LOI DU 19 DECEMBRE 2020**

ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 ;

- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019 , et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 , le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si

l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;

7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°.

Art. 4quinquies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1er, point 1°, entre le 1er janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visées visés à l'article 4 bis s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visées visés aux articles 4ter et 4quater s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5bis. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés visés aux articles 4quinquies et 4sexies s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1er, l'aide visée à l'article 4quinquies respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4sexies respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir :

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Les demandes doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant **le 31 octobre 2021.** :

1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée

sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020
ayant pour objet la mise en place
d'une nouvelle aide de relance en faveur
de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines

- entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée **aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°**, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de

15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- 8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;**
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;**
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans**

l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, **respectivement à l'article 5bis, paragraphe 1er, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3°** sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 **et à l'article 5bis** pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes : Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} **et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}**, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, **et à l'article 5bis, paragraphe 2**, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de ~~la présente loi~~ l'article 5 après le 31 octobre 2021.

Aucune aide ne peut être octroyée sur base del' article 5bis après le 31 décembre 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

2° (*supprimé*)

3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre

en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7840/01

N° 7840¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.6.2021)

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prolongation jusqu'en octobre 2021 de la nouvelle aide de relance et de l'aide coûts non couverts prévue par le projet de loi sous avis. Ceci permettra de continuer à soutenir les secteurs les plus fragilisés pendant la phase de relance des activités économiques. Elle regrette cependant que les montants accordés soient diminués.
- Elle réitère ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.
- Elle réitère la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.
- Elle rappelle enfin la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de « *de prolonger, pour une durée de quatre mois, l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture dont les activités restent directement impactées par les mesures sanitaires* »¹.

Ces aides, basées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après « l'Encadrement Temporaire »)², ont été instituées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance³ (ci-après l'« Aide de Relance ») et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »)⁴.

1 Extrait du Conseil de gouvernement du 2 juin 2021.

2 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

3 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

4 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

Le Projet prévoit de prolonger ces aides – qui étaient initialement prévues jusqu'en juin 2021 – jusqu'en octobre 2021 uniquement pour les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement, du sport, de l'évènementiel et de la culture.

Les modalités d'octroi de ces aides restent les mêmes pour les secteurs concernés, hormis le montant mensuel de l'Aide de Relance qui est diminué pour les mois de septembre et octobre et s'élèvera ainsi à 1.000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité (au lieu des 1.250 euros prévus pour les mois précédents). Les montants maximums versés au titre de l'Aide Coûts Non Couverts sont également diminués pour les mois de juillet à octobre 2021 puisqu'ils ne pourront dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 20.000 euros par mois pour une microentreprise (contre 30.000 euros précédemment) ;
- 100.000 euros par mois pour une petite entreprise (contre 150.000 euros précédemment) ; et
- 200.000 euros (contre 300.000 euros précédemment) par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Les demandes d'aide pour les mois de juillet à octobre devront être effectuées au plus tard le 1^{er} décembre 2021 et les aides devront être versées au plus tard le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que l'Encadrement Temporaire a été prolongé et amendé en date du 28 janvier 2021⁵ par la Commission européenne afin de permettre aux Etats membres de continuer à soutenir les entreprises touchées par la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. La Commission européenne a notamment prolongé la plupart des mesures couvertes par l'Encadrement Temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 et relevé les plafonds qui y sont fixés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la prolongation de l'Aide de Relance et de l'Aide Coûts Non Couverts

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui va permettre de continuer à soutenir les entreprises encore largement impactées par la pandémie de Covid-19. Il est en effet important que les mesures de soutien ne s'arrêtent pas brusquement, alors que la crise est encore en cours et que la relance des activités économiques sera progressive et nécessitera du temps.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le montant de l'Aide de Relance pour les travailleurs en activité (salariés ou indépendants) soit abaissé de 1.250 euros à 1.000 euros. Une telle mesure paraît ici contraire à l'objectif de cette aide, qui est d'encourager la relance et donc la reprise des activités.

La Chambre de Commerce estime également qu'à ce stade, les montants maximums relatifs à l'Aide Coûts Non Couverts ne devraient pas être diminués, alors que les entreprises des secteurs visés sont encore très fragiles en raison des incertitudes liées à la situation sanitaire. La Chambre de Commerce rappelle qu'à l'heure actuelle, et malgré les avancées positives de la vaccination, il n'est pas encore possible de connaître l'étendue précise de la crise économique provoquée par la pandémie, ni sa fin.

La Chambre de Commerce demande donc à ce que les aides visées soient maintenues dans leurs conditions actuelles.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs que l'Encadrement Temporaire permet l'octroi de ces aides jusqu'en décembre 2021 – ceci indique par ailleurs que la Commission européenne envisage des conséquences économiques au moins jusqu'à cette date. Elle invite les auteurs du présent Projet à utiliser toute la latitude permise par la Commission européenne et donc à prévoir cette prolongation jusqu'au mois de décembre 2021 inclus.

La Chambre de Commerce rappelle également que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans

⁵ Lien vers le communiqué de presse sur le site de la Commission européenne.

ses précédents avis⁶, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que les entreprises ayant une activité de commerce de magasin de détail ne soient pas éligibles pour percevoir ces aides prolongées. En effet, si certaines mesures comme la limitation du nombre de clients selon la superficie commerciale seront levées comme cela l'a été annoncé lors de la conférence de presse du 2 juin 2021⁷, les mesures sanitaires restrictives telles que le port du masque ou le respect de la distanciation sociale resteront en principe applicable, limitant de fait les capacités d'accueil des magasins. La Chambre de Commerce demande donc à ce que le commerce de magasin de détail puissent également bénéficier de la prolongation des aides.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle à ce titre que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place sous forme de subventions⁸ ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précédents⁹, de procéder à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables¹⁰ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande. Une telle adaptation permettra à ces entreprises de subvenir à leurs besoins de liquidités, alors qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides régulières sous forme de subvention et qu'elles subissent encore les impacts de la crise.

6 Voir notamment l'avis 5789LMA concernant le projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;
3. de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 ;
4. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

7 Lien vers le streaming de la conférence de presse sur le site web du Gouvernement.

8 Les aides disponibles sous forme de subvention jusqu'en juin 2021 sont l'aide coûts non couverts et l'aide de relance. Ces aides ne concernent que les entreprises actives dans le secteur du tourisme, de l'événementiel, de l'HORECA, de la culture et du divertissement, les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin et les instituts de formation professionnelle continue.

9 Voir l'avis 5763LMA Proposition de loi n°7754 portant modification de :

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

10 Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Concernant la référence directe à l'Encadrement Temporaire

Comme relevé dans ses avis précédents¹¹, la Chambre de Commerce constate que plusieurs articles du Projet se réfèrent directement à l'Encadrement Temporaire¹². Or, en l'absence de caractère normatif de ce document qui est une simple communication de la Commission européenne, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'y faire référence dans la loi¹³.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹¹ Voir l'avis 5747LMA/CCL concernant le projet de loi n°7769 portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

¹² Voir en ce sens l'article 1er point 3°, l'article 2 point 4° et l'article 3 point 6° du Projet.

¹³ Voir dans ce sens : Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, p.432.

7840/02

N° 7840²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.6.2021)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet¹ a pour objet de prolonger deux aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19 qui sont l'aide de relance et la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 au cours desquels le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible, tout en admettant le souhait du Gouvernement de mettre en place un « phasing out » des aides. La phase de « phasing out » de l'intensité de l'aide s'explique en considérant que la campagne vaccinale avance avec succès et que la plupart des secteurs pourront progressivement reprendre leur activité.

Elle souligne l'importance de la prolongation des aides malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, tel que prévu par le projet de loi n°7836. En effet, la possibilité d'appliquer à l'avenir le « covid-check » dans le secteur de l'HORECA et de l'événementiel, ne permet qu'un retour relatif à la vitesse de croisière d'avant la pandémie Covid-19.

*

Par sa lettre du 2 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet a pour objet d'adapter deux lois concernant des aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19, qui sont :

- la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

¹ Dossier parlementaire n° 7840

Nonobstant les assouplissements des mesures sanitaires prévues à travers le projet de loi n°7836² pour la mi juin, la pandémie imposera encore et toujours des limites à certains secteurs, notamment l'HORECA et l'événementiel. C'est dans cette logique de prolongation des mesures de lutte contre la Covid-19 que le Gouvernement a pris la décision de maintenir les deux aides Covid-19 mentionnées ci-avant jusqu'en octobre 2021.

Ces adaptations sont en ligne avec l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État de la Commission européenne³. Par le biais de la section 3.1 de l'encadrement temporaire, les États membres ont la possibilité de prolonger la durée d'attribution d'une partie des aides Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis à travers ces deux lois qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 alors que le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le nouvel article 5bis prolonge l'application de l'aide de relance aux mois de juillet à octobre 2021, rendant ainsi éligible pour cette aide la période totale de décembre 2020 à octobre 2021.

Concernant les conditions d'octroi, deux cas de figures se présentent dès lors pour les mois de juillet à octobre 2021 ; d'une part, les conditions pour les entreprises qui étaient déjà actives avant le 15 mars 2020, et d'autre part, les conditions pour les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021.

Les entreprises actives avant le 15 mars 2020 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros sur l'année fiscale de 2019 ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée comparé au même mois de 2019 ;
- ne pas avoir licencié plus de 25% des salariés pendant le mois pour lequel l'aide est sollicité ou des mois éligibles pour une aide.

Les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période de leur activité avant le 1er juin 2021 d'au-moins 1.250 euros ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- ne pas avoir licencié plus de 25% des salariés pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ou des mois éligibles pour une aide.

Concernant les montants des aides accordées, le projet prévoit deux cas de figures : tout d'abord pour les mois de décembre 2020 à août 2021 et puis un « phasing out » pour les mois de septembre et d'octobre 2021.

Pour les mois de décembre 2020 à août 2021, les montants restent inchangés:

- 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ; et

² Dossier parlementaire n° 7836

³ Communication de la Commission européenne n°2020/C 91 I/01 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 »

- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
- Les demandes doivent être introduites au plus tard jusqu'au 15 septembre 2021.
Pour les mois de septembre et d'octobre 2021, l'aide est légèrement réduite:
- 1.000 euros par travailleurs indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ; et
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.
- Les demandes doivent être introduites au plus tard jusqu'au 1er décembre 2021.

La phase de « phasing out » de l'intensité de l'aide pour les mois de septembre et d'octobre 2021 s'explique en considérant que la campagne vaccinale avance avec succès et que le plupart des secteurs pourront progressivement reprendre leur activité.

2.2. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Le chapitre 2 du projet de loi a trait au régime d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts. Les deux nouveaux articles 4quinquies et 4sexies étendent la période d'application de cette aide aux mois de juillet à octobre 2021, rendant ainsi disponible l'aide pour une période totale de novembre 2020 à octobre 2021.

Concernant les conditions d'octroi, deux cas de figures se présentent dès lors pour les mois de juillet à octobre 2021 ; d'une part, les conditions pour les entreprises qui étaient déjà actives au 31 décembre 2019, et d'autre part, les conditions pour les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Les entreprises actives au 31 décembre 2019 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 euros sur l'année fiscale de 2019 ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée comparé au même mois de 2019.

Les entreprises qui ont lancé leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 doivent :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période de leur activité avant le 1er juin 2021 d'au-moins 1.250 euros ;
- avoir exercé l'activité pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide ;
- avoir subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les montants, les critères et le plafond mensuel de l'aide restent inchangés pour les mois de novembre 2020 à juin 2021.

En revanche, pour les mois de juillet à octobre 2021, le nouvel article 5bis prévoit un « phasing out » :

- un taux d'aide de 70% des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises (actuellement : jusqu'à 100%) ;
- un taux d'aide de 90% des coûts non couverts pour les micro- et petites entreprises (actuellement : jusqu'à 100%) ;
- un plafond mensuel d'aide de 20.000 euros pour les microentreprises (pour les mois de février à juin 2021 : 30.000 euros) ;
- un plafond mensuel d'aide de 100.000 euros pour les petites entreprises (pour les mois de février à juin 2021: 150.000 euros);
- un plafond mensuel d'aide de 200.000 euros pour les moyennes et grandes entreprises (pour les mois de février à juin 2021 : 300.000 euros).

Finalement, les demandes doivent être introduites au plus tard:

- pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 ;
- pour les mois de juillet à octobre 2021 jusqu'au 1er décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue la prolongation de la contribution étatique aux coûts non couverts jusqu'au mois d'octobre 2021. Cette aide continuera à soutenir les entreprises même en l'absence du chômage partiel structurel simplifié. Elle peut admettre le souhait du Gouvernement de mettre en place un phasing out des aides, qui est concomitant à l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévu par le projet de loi n°7836.

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7840/03

N° 7840³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 15 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier deux lois du 19 décembre 2020¹, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie de Covid-19.

Il s'agit, d'une part, de prolonger pour quatre mois, l'aide de relance ainsi que la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises tout en instaurant « un désengagement progressif des aides exceptionnelles temporaires » au regard de la reprise économique.

*

¹ La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen insère un nouvel article *5bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui vise les entreprises énumérées à l'article 2, point 1^o, de cette loi, donc excluant les entreprises qui exercent une activité de commerce de détail en magasin et l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Les entreprises qui tombent dans le champ d'application de ce nouvel article *5bis* peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention en capital mensuelle pour les mois de juillet à octobre 2021.

Le second alinéa du paragraphe 3 prévoit que « seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, [les aides visées à l'article *5bis*] ne peuvent pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n°2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission [...] ». Une disposition similaire existe à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 8^o, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, sans que ces dernières dispositions comportent la précision que le prédit plafond est calculé en tenant compte de la somme des aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article *5bis*.

Le Conseil d'État suggère de regrouper ces trois dispositions à l'article 9 qui serait à compléter par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Seules ou cumulées, les aides prévues à l'article 5 et à l'article *5bis* ne peuvent pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n°2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission [...] ».

Dans cette hypothèse, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 8^o, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, sont à supprimer.

Alternativement, les auteurs du projet de loi peuvent compléter l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 8^o, et l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, par l'ajout de « seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article *5bis* » à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 8^o, et de « seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article *5bis* » à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3.

De même, l'article 5, paragraphe 3, et l'article *5bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ont le même contenu en disposant que « les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôt ». Cette disposition pourrait être regroupée à l'article 8 dans un nouveau paragraphe avec suppression de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article *5bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Articles 6 et 7

Les articles sous rubrique introduisent deux nouveaux articles numérotés *4quinquies* et *4sexies* dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, afin d'accorder une aide aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, de cette loi, pour les mois de juillet à octobre 2021. L'article *4quinquies* introduit par l'article 6 vise les entreprises constituées avant le 1^{er} janvier 2020 et l'article *4sexies* introduit par l'article 7 concerne celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Ces deux articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que la rédaction de l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises relatif aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue diffère légèrement de la rédaction de l'article 2, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, alors que sont visées les mêmes activités. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification de l'une ou l'autre loi afin d'harmoniser la rédaction de ces dispositions.

Article 8

L'article 8 apporte quelques modifications à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Cependant, les paragraphes 2 et 3, qui n'ont pas été modifiés, continuent à ne viser que l'« aide » sans autre précision. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que cette aide soit précisée par un renvoi aux aides visées aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Articles 9 à 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Aux intitulés des chapitres, les points entre les numéros des chapitres et les tirets sont à omettre.

Article 2

Le Conseil d'État signale que chaque élément d'une énumération doit se terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Il convient dès lors à l'article *5bis*, paragraphe 1^{er}, point 3^o, deuxième phrase, nouveau de la loi qu'il s'agit de modifier, de remplacer le point final par un point-virgule.

Cette observation vaut également pour l'article 6, en ce qui concerne l'article *4quinquies*, point 2^o, deuxième phrase, nouveau de la loi qu'il s'agit de modifier.

Article 3

Au point 2^o, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de façon inappropriée. Il y a lieu dès lors lieu d'écrire : « [...] sont insérés les mots « ou à l'article *5bis*, [...] » ».

Article 4

Le Conseil d'État recommande de rédiger le point 2^o comme suit :

« 2^o L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».

b) Au point 3^o, sont insérés entre les mots [...] »

Article 5

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 8, phrase liminaire.

Article 7

En fin de citation de l'article *4sexies*, nouveau de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer les guillemets ouvrants par des guillemets fermants.

Article 9

Le Conseil d'État signale que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il convient dès lors d'écrire à l'article *5bis*, paragraphe 1^{er}, nouveau de la loi qu'il s'agit de modifier, « 70 pour cent » au point 1^o et « 90 pour cent » au point 2^o.

Article 12

Après les termes « paragraphe 4, », il faut ajouter les termes « de la même loi, ».

Article 13

Après les termes « articles 2 et 6 » les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7840/04

N° 7840⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.6.2021)

Par lettre du 2 juin 2021, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, Ministre des classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi n°7840 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

*

LES GRANDES LIGNES DU PROJET**Nouvelle aide de relance**

Le projet de loi sous avis vise à **prolonger la nouvelle aide de relance** pour une durée de 4 mois pour certaines entreprises¹ qui, malgré les mesures de déconfinement progressives, n'ont pas retrouvé et ne sont pas en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal. L'aide de relance n'est donc prolongée qu'en faveur des entreprises des secteurs dont les activités restent impactées par les mesures sanitaires, à savoir **l'HORECA, l'évènementiel, la culture et le divertissement**. Les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et de la formation professionnelle continue ne sont donc plus éligibles pour cette aide.

Afin d'être éligible, les entreprises qui ont exercé leur activité déjà avant le 15 mars 2020 doivent présenter un chiffre d'affaires d'au moins 15 000 euros pour l'année fiscale 2019. Ce montant est proratisé pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020. En outre, l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée d'au moins 25% par rapport au même mois de l'année fiscale 2019².

Une entreprise qui a débuté son activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 (cf. « jeune entreprise ») peut également demander l'aide de relance, sous conditions qu'elle présente un chiffre

1 Les entreprises visées doivent exercer au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

2 Si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen est utilisé comme référence.

d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros³ et une perte d'au moins 25% du chiffre d'affaires par rapport à son chiffre d'affaires mensuel moyen au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Les entreprises sont éligibles pour cette aide, seulement si elles n'ont pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25% des salariés.

Pour les mois de juillet et août 2021 les montants versés restent inchangés, c'est-à-dire ils restent fixés à 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel complet. Pour les mois de septembre et octobre 2021, la subvention mensuelle par travailleur indépendant et par salarié en activité est fixée à 1 000 euros, tandis que la subvention par salarié au chômage partiel complet reste à 250 euros.⁴

Contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Le projet de loi sous avis a également pour but **l'extension de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts** pour une durée de 4 mois pour certaines entreprises qui, malgré les mesures de déconfinement progressives, n'ont pas retrouvé et ne sont pas en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal. Les secteurs concernés sont les mêmes que ceux qui sont concernés par la prolongation de la nouvelle aide de relance, à savoir **l'HORECA, l'évènementiel, la culture et le divertissement**.⁵

Les « coûts non couverts » pourront être déterminés comme la différence entre, d'une part, le total des recettes, des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues des entreprises et, d'autre part, le montant correspondant à 75% des charges d'exploitation des entreprises.

Une aide peut être accordée aux entreprises qui ont commencé leur activité avant le 31 décembre 2019, si leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros et si elles ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au même mois de l'année fiscale 2019⁶.

Une aide peut également être accordée aux entreprises qui ont commencé leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 (cf. « jeunes entreprises »), si leur chiffre d'affaires mensuel moyen avant le 1^{er} juin 2021 est au moins égal à 1 250 euros⁷ et si elles ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité.

L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises, respectivement à 90% des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser 20 000 euros par mois pour une microentreprise, 100 000 euros par mois pour une petite entreprise et 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.⁸

Les demandes pour la nouvelle aide de relance et pour une contribution temporaire aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 doivent parvenir au ministre jusqu'au 1^{er} décembre 2021 au plus tard.

*

³ Ce montant est adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels.

⁴ Ces montants sont proratisés pour les salariés à temps partiel et les salariés qui ne sont pas au chômage partiel complet et le montant total est plafonné à 85% de la perte du chiffre d'affaires mensuel sans pouvoir dépasser 100 000 euros par mois par entreprise.

⁵ Les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et de la formation professionnelle continue ne sont donc plus éligibles pour cette aide.

⁶ Les entreprises qui ont déjà atteint le plafond de 1,8 millions d'euros d'aides et qui sont alors concernées par une augmentation du plafond des aides à 10 millions d'euros, doivent afficher une perte du chiffre d'affaires de 40% au niveau du groupe et non plus au niveau de l'entité requérante.

⁷ Ce montant est adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels.

⁸ Il s'agit donc d'une diminution du seuil maximal par rapport aux mois de février, mars, avril, mai et juin 2021, qui était fixé à 30 000 euros par mois pour une microentreprise, 150 000 euros par mois pour une petite entreprise et 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

LA POSITION DE LA CSL

Tout d'abord, la CSL salue la prolongation de la nouvelle aide de relance et de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts pour une durée de 4 mois pour les entreprises du secteur de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement.

Le déconfinement progressif doit être accompagné par une réduction progressive des aides étatiques. Cependant, si la situation sanitaire s'aggrave de nouveau et entraîne des nouvelles mesures de confinement, un retour au schéma d'aides précédent s'avère inévitable.

Concernant la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts, notre Chambre dénonce le fait que cette aide ne soit pas couplée à une limitation de licenciements.

Si la CSL peut comprendre la nécessité de restructuration pour certaines entreprises dans le contexte de la crise actuelle, le texte devrait cependant au moins prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés.

De même pour la nouvelle aide de relance, **la CSL répète ses préoccupations concernant la possibilité pour une entreprise de licencier jusqu'à 25% de ses salariés**, tout en restant éligible pour cette aide. La CSL estime qu'une réduction de ce seuil est nécessaire afin de protéger au mieux les salariés.

Notre Chambre renvoie également à sa revendication antérieure concernant une vérification systématique auprès des entreprises de l'existence d'une condamnation pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier pour l'octroi des aides étatiques. Une simple déclaration sur l'honneur de la part des entreprises n'est pas suffisante.

En outre, notre Chambre exprime de nouveau son doute sur la pertinence de prendre comme unique référence le mois correspondant de l'année 2019 – ou éventuellement la moyenne annuelle si l'entreprise n'était pas encore en activité le mois considéré – pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires.

À cet effet, la CSL propose de prendre, au choix, une référence plus longue qui reflèterait plus la réalité, dans le cas où cela est plus favorable pour l'octroi de l'aide. Ainsi, par exemple, l'entreprise pourrait prendre comme référence, pour le mois considéré, la moyenne de trois années précédentes.

Finalement, **notre Chambre plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national**. En effet, déposer un projet de loi, qui concerne les entreprises de l'HORECA, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel dans ledit secteur de l'HORECA, souligne un manque de dialogue. La CSL ne peut que renvoyer aux revendications antérieures syndicales concernant **la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte**.

Luxembourg, le 17 juin 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7840/05

N° 7840⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(7.7.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 juin 2021, le projet de loi n° 7840 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de chacune des deux lois à modifier.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 8 juin 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 11 juin 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 17 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 juin 2021.

Le 29 juin 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du dispositif projeté, de l'avis du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Le 7 juillet 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger, l'Etat luxembourgeois a progressivement assoupli, voire levé les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes. Malgré ces mesures de déconfinement progressives, certaines entre-

prises ne sont cependant pas encore en mesure de retrouver immédiatement un niveau d'activités normal. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi vise à prolonger, pour une durée de quatre mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur de ces entreprises.

Sont visées par ce projet de loi, les entreprises du secteur de l'HoReCa, du divertissement et du sport qui, bien qu'étant autorisées à accueillir du public, restent soumises à des restrictions légales affectant directement leurs activités et, par voie de conséquence, leurs recettes. Les entreprises œuvrant dans le domaine de l'évènementiel et de la culture restent également fortement impactées dans la mesure où les rassemblements de personnes restent très encadrés par la loi. Les entreprises du secteur du commerce de détail en magasin ainsi que les entreprises proposant des formations professionnelles continues ne pourront plus profiter des deux aides.

La prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts va de pair avec un désengagement progressif des aides exceptionnelles temporaires. Bien que la situation de certains secteurs reste fragile, la reprise économique se poursuit et appelle un retrait prudent et progressif des aides étatiques.

Concernant la nouvelle aide de relance, les montants versés pour les mois de juillet et août 2021 restent inchangés, c'est-à-dire ils restent fixés à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et de 250 euros par salarié au chômage partiel complet. Pour les mois de septembre et octobre 2021, la subvention mensuelle par travailleur indépendant et par salarié en activité est fixée à 1.000 euros, tandis que la subvention par salarié au chômage partiel complet reste à 250 euros.

Concernant l'aide aux coûts non couverts, les montants maxima sont diminués pour les mois de juillet à octobre 2021 et ne pourront dépasser les montants absolus suivant par entreprise unique : 20.000 euros par mois pour une microentreprise (contre 30.000 euros précédemment) ; 100.000 euros par mois pour une petite entreprise (contre 150.000 euros précédemment) et 200.000 euros (contre 300.000 euros précédemment) par mois pour une moyenne ou grande entreprise.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 40 millions d'euros.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue la prolongation de la nouvelle aide de relance et de l'aide aux coûts non couverts prévue par le projet de loi sous rubrique. Selon cette chambre professionnelle, la prolongation permettra de continuer à soutenir les secteurs les plus fragilisés pendant la phase de relance des activités économiques. Elle regrette cependant que le montant accordé au titre de l'aide de relance soit diminué pour les mois de septembre et octobre 2021 et que les montants maxima de l'aide aux coûts non couverts soient abaissés.

La Chambre de Commerce réitère aussi ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

La chambre professionnelle réitère également la nécessité de traiter les demandes d'aides dans des délais raisonnables au regard du besoin de liquidités des entreprises.

Finalement, la Chambre de Commerce rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de demande et de paiement d'aides qui soient simples et rapides.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue expressément la prolongation des aides sous avis qui soutiendront les entreprises éligibles encore pendant les mois de juillet à octobre 2021 au cours desquels le chômage partiel structurel simplifié ne sera plus disponible, tout en admettant le souhait du Gouvernement de mettre en place un « phasing out » des aides.

Cette chambre professionnelle souligne également l'importance de la prolongation des aides malgré l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue la prolongation de la nouvelle aide de relance et de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts pour une durée de quatre mois pour les secteurs de l'HoReCa, de l'événementiel, de la culture et du divertissement.

Concernant la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts, la Chambre des Salariés, ci-après désignée par son acronyme « CSL », déplore le fait que cette aide ne soit pas couplée à une limitation de licenciements.

Concernant la nouvelle aide de relance, la CSL répète ses préoccupations concernant la possibilité pour une entreprise de licencier jusqu'à 25 % de ses salariés, tout en restant éligible pour cette aide. La CSL estime qu'une réduction de ce seuil est nécessaire afin de protéger au mieux les salariés.

Finalement, la CSL plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national. En effet, selon la CSL, le fait de déposer un projet de loi qui concerne les entreprises de l'HoReCa, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel, soulignerait un manque de dialogue. De plus, la CSL renvoie aux revendications antérieures syndicales concernant la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat ne comporte aucune opposition formelle. Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation se limite à proposer le regroupement de certaines dispositions.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Chapitre 1^{er}

Le dispositif se subdivise en trois chapitres.

Le premier chapitre regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2020.

La modification vise à préciser que l'aide prévue par l'article 5 pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 s'adresse à toutes les entreprises visées à l'article 2.

Cette précision s'impose puisque les entreprises énumérées à l'article 2 ne seront pas toutes éligibles à l'aide de relance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

En effet, l'aide de relance n'est prolongée qu'en faveur des entreprises des secteurs dont les activités restent impactées par les mesures sanitaires, à savoir l'HoReCa, l'événementiel, la culture et le divertissement (art. 2, point 1^o).

Il ressortira ainsi clairement que l'article 5 vise toutes les entreprises qui sont énumérées à l'article 2, tandis que l'article 5bis ne vise que celles énumérées au point 1^o de l'article 2.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 insère un nouvel article 5bis dans la même loi, article qui prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs de l'HoReCa, de l'événementiel,

de la culture et du divertissement qui sont énumérées à l'article 2, point 1°. Cette aide s'étend sur les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

La commission n'a pas suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de regrouper à l'article 9, dans un nouveau paragraphe 3, les deux dispositions de l'article 5 et la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, renvoyant au plafond prévu par la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission européenne que les aides prévues ne peuvent dépasser. La rédaction actuelle a l'avantage que chaque aide est accompagnée de la précision sur base de quelle section de l'encadrement temporaire elle est instaurée.

Par ailleurs, dans la mesure où le présent dispositif a déjà reçu l'aval de la Commission européenne et pour des raisons de cohérence rédactionnelle, la commission n'a pas non plus fait droit à la proposition de reformulation exprimée en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

Il en va de même de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer une redondance dans les paragraphes 3 des articles 5 et 5*bis* moyennant l'insertion d'un nouvel paragraphe afférent au niveau de l'article 8.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 6, paragraphes 1^{er} et 4, de la même loi.

Le point 1° adapte les modalités de calcul de l'aide de relance pour les mois de septembre et octobre 2021. Tandis que le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené de 1.250 à 1.000 euros, le montant de 1.250 euros reste applicable pour les mois de juillet et août 2021 et le montant de 250 euros par salarié au chômage partiel complet reste inchangé sur l'ensemble de la période.

Le point 2° ajoute une référence aux dispositions du nouvel article 5*bis* qui déterminent le mode de calcul de la perte du chiffre d'affaires.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la même loi.

L'obligation d'effectuer une demande écrite pour chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'appliquant aux aides déjà en place est étendue aux nouvelles aides.

La date limite pour l'introduction des demandes pour les nouvelles aides est fixée au 1^{er} décembre 2021. Le délai pour l'introduction des demandes pour les aides de décembre 2020 à juin 2021 reste inchangé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 8 de la même loi.

La date limite pour l'octroi des nouvelles aides est fixée au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications effectuées à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Article 6

L'article 6 insère un article 4*quinquies* dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 précitée.

Ce nouvel article prolonge, pour une durée de quatre mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs de l'HoReCa, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement, visées au point 1° de l'article 1^{er} de la loi à modifier, et qui exerçaient leurs activités au 31 décembre 2019.

Le nouvel article détermine les conditions sous lesquelles l'aide peut être octroyée. Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel une aide est demandée.

L'article *4quinquies* introduit par la présente disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci propose, toutefois, d'harmoniser, soit dans l'une ou l'autre loi modifiée du 19 décembre 2020, la rédaction de la disposition ayant trait aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

La commission note que la différence pointée par le Conseil d'Etat résulte de la reprise d'une proposition exprimée en 2020 dans un des avis afférents du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que les aides concernées ne font pas l'objet d'une prolongation. Les entreprises dont question n'étant plus éligibles, la commission n'a pas jugé utile de procéder à cet alignement rédactionnel.

Article 7

L'article 7 insère un article *4sexies* dans la même loi.

A la différence des entreprises visées à l'article *4quinquies*, les entreprises visées à l'article *4sexies* ne peuvent pas se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide « section 3.12 ». Pour cette raison, et afin de faciliter la lecture de la loi, des articles distincts sont consacrés à l'aide aux coûts non couverts pour les mois de juillet à octobre 2021 – le premier (art. *4quinquies*) visant les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2020 et le second (art. *4sexies*) visant les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021.

Le nouvel article inséré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 5 de la même loi.

Les deux modifications rédactionnelles résultent de l'insertion du nouvel article *5bis*. Elles visent à faire apparaître plus clairement que les dispositions de l'article 5 concernent les aides pour les mois de février à juin 2021 tandis que l'article inséré dans la suite vise les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser également au niveau des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 l'« aide » visée et ceci par un renvoi aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, la commission n'a pas fait sienne cette proposition. En effet, le Conseil d'Etat n'exprime pas cette même proposition à l'encontre du nouvel article *5bis*.

Article 9

L'article 9 insère un article *5bis* dans la même loi.

Cet article fixe l'intensité de l'aide pouvant être accordée pour la période de juillet à octobre 2021.

En outre, l'article précise, d'une part, que l'aide prévue à l'article *4quinquies* se fonde sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et, à ce titre, doit respecter le plafond y prévu et, d'autre part, que le cumul de l'aide pour les mois de juillet à octobre 2021 avec l'aide aux coûts non couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, également fondée sur la section 3.12, n'est possible que dans la limite de ce plafond.

Il est également précisé que l'aide aux « jeunes entreprises » prévue à l'article *4sexies* est accordée sur base du régime de minimis, qu'elle doit en respecter les conditions et limites, et qu'un cumul de l'aide de minimis pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 avec l'aide de minimis pour les mois de juillet à octobre 2021 n'est possible que dans la limite du règlement de minimis.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 modifie l'article 6 de la même loi.

Tandis que le délai pour l'introduction des demandes pour les précédentes aides reste inchangé, le délai pour introduire les demandes pour les nouvelles aides, qui couvrent les mois de juillet à octobre 2021, est fixé au 1^{er} décembre 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 7 de la même loi.

La date limite pour l'octroi des nouvelles aides est fixée au 31 décembre 2021. La date limite d'octroi pour les aides actuellement en place reste inchangée.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 8 de la même loi.

La modification vise à écarter tout équivoque en précisant que les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également aux aides fondées sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire européen, même si aucune autre loi ne prévoit un régime d'aides fondé sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les dispositions finales.

Article 13

L'article 13 précise que les nouvelles aides prévues aux articles 2 et 6 doivent au préalable être approuvées par la Commission européenne. Cette disposition ne se réfère pas à l'article 7 du présent dispositif, dans la mesure où les aides de *minimis* sont dispensées d'un tel accord.

Lors de sa réunion du 29 juin 2021, la commission a été informée que ces régimes d'aide prévus ont entretemps reçu l'accord de la Commission européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prévoit une entrée en vigueur immédiate de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7840 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre les mots « peut être octroyée » et les mots « pour le mois » sont insérés les mots « aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3° ».
- 2° Au paragraphe 2, entre le mot « entreprise » et les mots « qui a débuté » sont insérés les mots « visée à l'article 2, points 1° à 3° ».

Art. 2. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« *Art. 5bis.* (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au

chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1^o, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1^o, 3^o, 4^o et 6^o ;
- 2^o le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3^o elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les points 1^o et 2^o sont remplacés comme suit :
 - « 1^o pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
 - 2^o pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »
- 2^o Au paragraphe 4, entre les mots « article 5, paragraphe 2, point 3^o » et les mots « sans pouvoir dépasser » sont insérés les mots « ou à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7^o ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3^o ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o A l'alinéa 1^{er}, entre les mots « chaque mois visé à l'article 5 » et le mot « pour » sont insérés les mots « et à l'article 5bis ».
- 2^o L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».
 - b) Au point 3^o, sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « le bilan » les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} » et entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « le compte des profits et pertes » sont insérés les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 2 ».

Art. 5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o Les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».
- 2^o Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place
d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts
non couverts de certaines entreprises**

Art. 6. A la suite de l'article *4quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises il est inséré un nouvel article *4quinquies* qui prend la teneur suivante :

« **Art. *4quinquies*.** Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »

Art. 7. A la suite du nouvel article *4quinquies* de la même loi il est inséré un nouvel article *4sexies* qui prend la teneur suivante :

« **Art. *4sexies*.** Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

Art. 8. L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1^o Entre les mots « l'aide pour » et les mots « les entreprises » sont insérés à chaque fois les mots « les mois et » ;
- 2^o Le mot « visées » est à chaque fois mis au pluriel masculin.

Art. 9. Après l'article 5 de la même loi il est inséré un nouvel article *5bis* qui est libellé comme suit :

« **Art. *5bis*.** (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles *4quinquies* et *4sexies* s'élève à :

- 1^o 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2^o 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

- (2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article 4*quinquies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article 4*sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 10. A l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, la phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir : » est remplacée par :

- « Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :
- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
 - 2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.
- Les demandes doivent contenir : »

Art. 11. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots suivants précédés d'un double point:

- « 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. »

Art. 12. A l'article 8, paragraphe 4, de la même loi, entre les mots « section 3.1. » et les mots « de la Commission » sont à chaque fois insérés les mots « ou 3.12. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 13. Une aide sur base des articles 2 et 6 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu par la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7840

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 9

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7840

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 9

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7840

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
DÉI LÉNK			
Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7840/06

N° 7840⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021
2. 7840 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers (prochaine réunion – rapport d'activité 2020 de l'Ombudsman)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Chantal Gary, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7840 Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur, Simone Beissel, rappelle que son projet de rapport a été transmis hier matin aux membres de la commission.

L'oratrice enchaîne en parcourant à haute voix les cinq parties de ce document, tout en les résumant. Elle clôt son exposé en s'enquérant auprès de l'assistance sur d'éventuelles observations et questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission marque son accord à la suggestion de Madame le Président-Rapporteur de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Madame le Président-Rapporteur ajoute vouloir proposer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés de porter le présent projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique de l'après-midi du 14 juillet 2021.

3. Divers (prochaine réunion – rapport d'activité 2020 de l'Ombudsman)

Madame le Président informe la commission que le rapport annuel de l'Ombudsman, qui vient d'être présenté, comporte tout un chapitre dédié aux réclamations liées aux décisions prises sur base des régimes d'aides instaurés durant l'année passée dans le contexte de la crise sanitaire. Partant, elle suggère d'examiner le volet concernant le ministère en charge des Classes moyennes dans une prochaine réunion encore avant la pause d'été.

Compte tenu de l'extraordinaire densité de réunions ces dernières semaines et dans les deux semaines à venir, cette suggestion ne rencontre pas d'écho favorable.

Vu que ledit rapport annuel ne présente aucun caractère urgent et que la commission n'a pas encore été officiellement invitée à prendre position à ce sujet, il est décidé d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

Luxembourg, le 08 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre
3. 7840 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Chantal Gary, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021**

Point non abordé.

2. **7775** **Projet de loi portant modification :**

- 1° **de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° **de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;**
- 3° **de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre explique que l'objet de ce projet de loi qu'il a déposé début mars se résume en trois modifications. Celles-ci ont trait à la procédure électorale de la Chambre des Métiers:

1. un droit de vote est introduit en cas de double affiliation à une autre chambre professionnelle ;
2. la procédure de recours contre les opérations électorales est simplifiée ;
3. les délais et échéances rigides prévus par la procédure électorale actuelle sont flexibilisés afin de tenir compte de difficultés d'application pratique notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires.

L'orateur rappelle que le Grand-Duché compte cinq chambres professionnelles. Afin de maintenir une cohérence de fonctionnement de ces corporations, ces mêmes adaptations seront également effectuées au niveau des deux autres lois concernées. Des concertations au préalable du dépôt du présent projet de loi ont eu lieu avec les autres ministres et chambres professionnelles concernés.

L'orateur poursuit en détaillant ces trois modifications projetées.

Concernant la première modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, qui est également affilié à la Chambre de Commerce, ne peut exercer son **droit de vote actif** que dans une seule de ces deux chambres professionnelles. Cette interdiction légale n'est toutefois pas prévue dans la loi organisant les autres chambres professionnelles (Agriculture, Fonctionnaires, Salariés). L'harmonisation proposée exclura que des problèmes à ce sujet se poseront lors des élections à venir. Monsieur le Ministre précise que le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle.

Pour ce qui est de la deuxième modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un **recours contre les opérations électorales** doit être adressé au ministre de tutelle de la chambre respective. C'est ensuite au Conseil de gouvernement de trancher : soit il valide ces élections, soit elles doivent être organisées une nouvelle fois. Contre cette décision du Gouvernement, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif. Contre la décision du tribunal, un appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Il est donc parfaitement possible que la validité du résultat d'une élection soit incertaine durant des années. Afin de simplifier cette procédure – surtout dans l'objectif de raccourcir ces délais – le Gouvernement propose que le recours contre les opérations électorales est à introduire directement auprès de la Cour administrative. Cette façon de procéder est déjà d'application en ce qui concerne les élections communales. A l'avenir, la Cour tranchera directement, sans possibilité pour le plaignant d'interjeter appel. La validité des élections saura ainsi être confirmée ou non endéans un mois.

La troisième modification concerne que la seule Chambre des Métiers. Il est proposé de remplacer les dates et délais fixes prévus par la loi, par l'indication du mois dans lequel **l'élection** devra avoir lieu. La rigidité actuelle peut poser problème, par exemple en cas d'élections anticipées. Dorénavant, ce sera au ministre de fixer la date exacte de l'élection. Toutes les échéances se calculeront ensuite en fonction de cette date fixée par le ministre. Ainsi, les listes électorales devront être arrêtées *105 jours avant* le jour de l'élection fixée ou l'envoi des bulletins de vote par le bureau électoral devra avoir lieu au plus tard *15 jours avant* le jour de l'élection.

Cette dernière modification permettra d'appliquer la procédure électorale à tout moment de l'année – par exemple en cas d'élections complémentaires.

Renvoyant aux prochaines élections de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre ajoute que ce projet de loi devrait être adopté par la Chambre des Députés encore cette année. Partant, il exprime le souhait que la commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat dès que celui-ci soit disponible, probablement fin septembre de l'année courante.

Débat :

Monsieur Marc Spautz salue que ce projet de loi apporte « enfin » des clarifications concernant la procédure électorale de la Chambre des Métiers. Renvoyant à des exemples pratiques, il salue également qu'une solution pragmatique soit apportée à la problématique chronique du vote actif en cas de doubles affiliations. Il ajoute qu'une série d'autres questions d'ordre plutôt pratique se posent concernant la procédure électorale, par exemple en ce qui concerne le vote par correspondance ou de triples affiliations. Il suggère d'attendre l'analyse que fera le Conseil d'Etat des modifications présentées avant d'entamer une discussion plus en détail de ce dispositif.

Monsieur le Ministre intervient pour signaler que ces autres questions « plutôt pratiques » évoquées ont également été discutées lors de la rédaction du projet de loi. Pour ce qui est du vote par correspondance et de la signature à prêter, celle-ci avait pour objet de signer une déclaration que le votant n'a pas, en parallèle, voté dans une autre chambre professionnelle. Toutefois, dans la pratique cette déclaration n'a jamais été contrôlée, en comparant par exemple les signatures apposées. Compte tenu de cette réalité et dans un objectif de simplification administrative, il a été décidé de renoncer à cette exigence de signature.

Madame Simone Beissel ajoute que par le passé elle a aidé à organiser les opérations électorales au sein de la chambre professionnelle devenue la Chambre des Salariés. Déjà à l'époque, des questions ont surgi quant à l'adéquation de la procédure électorale à une évolution plus fondamentale du monde du travail, caractérisée par une forte progression à la fois du vote frontalier que du vote par correspondance. C'est dans ce contexte, que l'introduction de systèmes de vote à distance a été évoquée une première fois. Cette problématique semble cependant moins concerner d'autres chambres professionnelles compte tenu de leur population cible.

Monsieur Marc Spautz confirme qu'il s'agit d'un phénomène qui concerne principalement la Chambre des Salariés. Une autre idée lancée dans ce contexte était d'organiser des élections sur place au sein des grandes entreprises. L'intervenant estime que le présent projet de loi ne se prête pas à une telle discussion. Il s'agit toutefois d'un problème qui mérite que le législateur l'aborde spécifiquement.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'un des avis critique que la procédure du recours prévu devant la Cour administrative n'est pas précisée davantage.

Monsieur le Ministre répond que c'est à escient que les auteurs ont évité d'aller au-delà d'une reprise littérale des dispositions afférentes

prévues dans la loi électorale. La procédure qui s'appliquera est donc exactement la même que celle en cas de recours contre le déroulement d'élections communales. Il suggère de lire comment le Conseil d'Etat appréciera cette façon de procéder.

Madame Simone Beissel, qui renvoie à l'arrêt Procola, rappelle l'exigence de prévoir un double degré de juridiction. Tandis que l'actuelle législation concernant les élections aux chambres professionnelles prévoit même quatre possibilités de recours, la réforme projetée par le Gouvernement réduit ces instances de recours à une seule, la Cour administrative. L'intervenante estime donc qu'il ne pourra pas être exclu que le Conseil d'Etat s'opposera formellement à cette simplification radicale.

Monsieur le Ministre recommande d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Si, pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure proposée et exige que le recours soit d'abord adressé au Tribunal administratif, il y a lieu d'amender le texte déposé sur ce point.

3. 7840 Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique la teneur de son projet de loi déposé le 7 juin 2021 à la Chambre des Députés. Sa présentation est conforme au document de dépôt. Aux fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé à ce dernier.

Monsieur le Ministre enchaîne en livrant également un résumé des avis des chambres professionnelles. Pour ces résumés, il est renvoyé au rapport de la commission.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre des Salariés, Monsieur le Ministre dit ne pas comprendre ce passage qui lui semble mélanger l'instrument du chômage partiel et les aides aux entreprises : « Finalement, notre Chambre plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national. En effet, déposer un projet de loi, qui concerne les entreprises de l'HORECA, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel dans ledit secteur de l'HORECA, souligne un manque de dialogue. La CSL ne peut que renvoyer aux revendications antérieures

syndicales concernant la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte. ».

Monsieur Marc Spautz intervient pour donner à considérer que cette critique se comprend dans le contexte d'affirmations ou de projets qui diffèrent suivant les Ministères en ce qui concerne le pourcentage de licenciements pour raisons économiques permis (25% ou 0%).

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur note que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'opposition formelle. Elle invite Monsieur le Ministre à commenter les observations du Conseil d'Etat. Celui-ci accorde la parole à sa fonctionnaire en charge.

La représentante du Ministère signale que les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont exempts d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

La représentante du Ministère suggère à la commission de ne pas suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de regrouper à l'article 9, dans un nouveau paragraphe 3, les deux dispositions de l'article 5 et la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, qui renvoient au plafond prévu par la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission européenne que les aides prévues ne peuvent dépasser.

Elle souligne que la rédaction actuelle a l'avantage que chaque aide est accompagnée de la précision sur base de quelle section de l'encadrement temporaire elle est instaurée.

Elle ajoute que le présent dispositif a déjà reçu l'aval de la Commission européenne et décommande pour des raisons de cohérence rédactionnelle de faire droit à la proposition de reformulation exprimée en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat. Pour la même raison, elle décommande de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer une redondance dans les paragraphes 3 des articles 5 et 5*bis* moyennant l'insertion d'un nouvel paragraphe afférent au niveau de l'article 8.

Monsieur le Ministre confirme que les précédents dispositifs d'aide étaient déjà rédigés de la même manière.

Madame le Président-Rapporteur considère la rédaction actuelle comme plus lisible et prend acte de l'accord de la commission à maintenir cet article inchangé.

Article 6

La représentante du Ministère signale que le Conseil d'Etat propose d'harmoniser, soit dans l'une ou l'autre loi modifiée du 19 décembre 2020, la rédaction de la disposition ayant trait aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

La représentante du Ministère explique que la différence pointée par le Conseil d'Etat résulte de la reprise d'une proposition de texte exprimée en 2020 dans un des avis afférents du Conseil d'Etat. Cette proposition n'avait pas été exprimée dans l'autre de ces deux avis. Elle donne à considérer que les aides concernées ne font pas l'objet d'une prolongation.

Madame le Président-Rapporteur considère cette proposition du Conseil d'Etat comme « sans plus-value », puisque les entreprises dont question ne sont plus éligibles. Elle constate que la commission partage son avis et ne juge pas utile de procéder à cet alignement rédactionnel.

Débat :

Suite à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'activité professionnelle de « **coaching** » peut comporter toutes formes d'activités de conseils ou d'entraînement offertes à des particuliers ou des entreprises. Dans certains domaines, une autorisation d'établissement et/ou une formation est requise pour pouvoir exercer une telle activité. Il est donc impossible d'affirmer de manière générale que l'activité du « coaching » est éligible. Chaque demande doit être examinée individuellement en fonction des critères légaux. Monsieur le Ministre rappelle que la loi prévoit que le demandeur doit disposer de la qualification requise pour pouvoir exercer cette activité, avoir les autorisations nécessaires et une salle où il peut dispenser ces formations. Ainsi, un « coaching » qui consiste à se rendre au domicile d'un client pour lui dispenser, par exemple, un cours individuel en rhétorique n'est pas éligible. S'il s'agit toutefois d'un « coach » diplômé, par exemple, dans une langue étrangère et qui dispose d'une salle de formation où il offre des cours d'appui dans cette langue, il est éligible.

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une définition légale de la notion de « coach » n'existe pas et qu'une appréciation des demandes au cas par cas s'impose en fonction des conditions légales évoquées.

Monsieur Marc Spautz estime que la différenciation entre « coaching » et « coaching » devrait pouvoir être déterminée par référence aux codes « NACE ».

Monsieur le Ministre rappelle que le législateur a dès le départ écarté l'option de se référer à ces codes pour déterminer les activités éligibles aux aides publiques. Ceci notamment pour la raison que bon nombre d'entreprises ne se retrouvent pas dans ladite nomenclature. Pour éviter des difficultés d'application pratique de la loi, il a été prévu de se référer à l'autorisation d'établissement et au secteur d'activité économique.

Article 8

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser également au niveau des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 l' « aide » visée et ceci par un renvoi aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Tout en remarquant que l'ajout de ces précisions puisse paraître utile, la représentante du Ministère donne à considérer que le Conseil d'Etat n'exprime pas cette même proposition à l'encontre du nouvel article *5bis*.

Madame le Président-Rapporteur note que suivre la proposition du Conseil d'Etat impliquerait, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de lui soumettre un amendement concernant l'article *5bis*.

La représentante du Ministère donne à considérer qu'il ressort clairement de chacun de ces articles quelles aides sont visées par ces dispositions.

Après avoir consulté ces articles, Madame le Président-Rapporteur considère qu'un risque d'une interprétation erronée n'existe pas et suggère à la commission de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

La commission partage la conclusion de Madame le Président-Rapporteur.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il recommande à la commission de faire siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Débat :

Tout en saluant la prolongation et la réduction progressive projetée de ces régimes d'aides, Monsieur Marc Goergen évoque une série de questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de ces aides.

Monsieur le Ministre explique que le versement de l'aide a lieu sur base de pièces comptables documentant les coûts éligibles. Son administration effectue des **contrôles** « en permanence ». Ceci avant de procéder à un versement et ensuite, après l'expiration des régimes d'aides respectifs, en procédant à une série de contrôles plus en détail par échantillonnage.

Monsieur Marc Spautz se faisant écho de critiques exprimées dans l'avis de la **Chambre de Commerce**, Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il est faux de dire que son ministère réduit le niveau des aides à 40%, respectivement 25%. Les seuils prévus dans les deux régimes d'aides (relance, coûts non couverts) demeurent inchangés.

Monsieur le Ministre souligne qu'un « phasing out » de ces aides publiques extraordinaires accordées dans le contexte de la pandémie, implique nécessairement que les montants versés aux entreprises soient progressivement réduits. Ce « phasing out » est à évaluer en relation avec la levée progressive des restrictions sanitaires.

Pour ce qui est de la critique de la Chambre de Commerce que « les entreprises ayant une activité de commerce de magasin de détail ne soient pas éligibles pour percevoir ces aides prolongées », Monsieur le Ministre donne à considérer que le nombre de demandes émanant de ce secteur s'est entretemps réduit à pratiquement zéro. Dans le commerce de détail toutes les restrictions sanitaires, mis à part le port de masques, ont été levées. Depuis un certain temps, ces commerces ont pu reprendre un fonctionnement normal. Un autre aspect à ne pas perdre de vue lors du maintien de pareilles aides publiques est le

risque de créer une concurrence déloyale.

Monsieur le Ministre confirme que son ministère ne peut verser une aide à une entreprise qui, en 2019, n'avait aucun chiffre d'affaires. Ni les différentes lois, ni l'encadrement communautaire temporaire ne le permet, puisqu'une telle entreprise ne peut accuser d'aucune perte de son chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. La seule exception sont les « jeunes » entreprises qui se sont créées au cours de l'année 2020. Celles-ci peuvent être soutenues par l'intermédiaire des aides dites « de minimis ».

Suite à une question de Madame le Président-Rapporteur, Monsieur le Ministre confirme que ces deux régimes d'aides à prolonger couvrent encore tout le mois de juin et les demandes afférentes peuvent encore être introduites jusqu'en septembre. Aucune **urgence** aiguë pour voir ce projet de loi adopté par la Chambre des Députés n'existe. Le projet de loi devrait toutefois être adopté avant les vacances parlementaires.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté.

4. Divers (prochaine réunion)

La prochaine réunion est fixée au 7 juillet 2021 à 11.30 heures. Elle sera consacrée à la présentation et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi 7840.

Luxembourg, le 21 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Dépôt : Marc Spautz

Groupe politique CSV

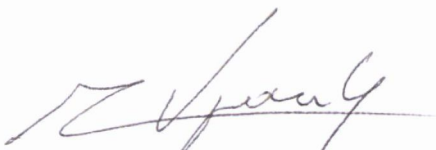
PL 7840


La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que la pandémie de Covid-19 risque d'avoir de graves conséquences économiques et sociales pour notre pays ;
- Considérant que la sortie de crise se rapproche considérablement avec les progrès de la campagne vaccinale et que l'impact de la crise de Covid-19 se précise au fur et à mesure ;
- Constatant que de nombreux syndicats sont en faveur d'une réunion du Comité de coordination tripartite pour discuter de la sortie de crise et de la relance économique durable ;
- Rappelant que les réunions « Tripartite » font partie du modèle économique et social du Luxembourg ;
- Considérant que d'après les informations communiquées par le Gouvernement le 12 mai 2021 à la Chambre des Députés, de groupes de travail ont été lancés pour préparer la sortie de crise et la relance économique durable ;
- Considérant que le Gouvernement s'était engagé à rencontrer les partenaires sociaux après que les travaux effectués par lesdits groupes de travail se soient achevés ;
- Rappelant la motion du 5 mai 2021 qui demandait l'organisation d'une réunion du Comité de coordination tripartite ;

Invite le Gouvernement

- À convoquer dans les meilleurs délais une réunion du Comité de coordination tripartite pour discuter de la sortie de crise et de la relance économique durable ;
- À informer la Chambre des Députés des conclusions des groupes de travail ;
- À informer la Chambre des Députés du résultat des travaux effectués dans le contexte d'une réunion « Tripartite ».


M. Spautz


M. Spautz


Hansen Maytine

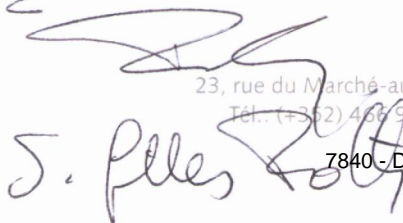
KAES Aly

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg

Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

www.chd.lu

7840 - Dossier consolidé : 87


J. Pilles

7840

Loi du 16 juillet 2021 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020
ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

Art. 1^{er}.

L'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, entre les mots « peut être octroyée » et les mots « pour le mois » sont insérés les mots « aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3° ».
- 2° Au paragraphe 2, entre le mot « entreprise » et les mots « qui a débuté » sont insérés les mots « visée à l'article 2, points 1° à 3° ».

Art. 2.

Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 5bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis.

(1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;

2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 3.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

2° pour les mois de septembre et octobre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

2° Au paragraphe 4, entre les mots « article 5, paragraphe 2, point 3° » et les mots « sans pouvoir dépasser » sont insérés les mots « ou à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5bis, paragraphe 2, point 3° ».

Art. 4.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, entre les mots « chaque mois visé à l'article 5 » et le mot « pour » sont insérés les mots « et à l'article 5bis ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. Elles doivent contenir : ».

b) Au point 3^o, sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « le bilan » les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} » et entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « le compte des profits et pertes » sont insérés les mots « et à l'article 5bis, paragraphe 2 ».

Art. 5.

L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o Les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « l'article 5 ».

2^o Il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5bis après le 31 décembre 2021. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 6.

À la suite de l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises il est inséré un nouvel article 4^{quiquies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 4^{quiquies}.

Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;

2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

»

Art. 7.

À la suite du nouvel article 4^{quiquies} de la même loi il est inséré un nouvel article 4^{sexies} qui prend la teneur suivante :

« Art. 4^{sexies}.

Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;

2^o elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

»

Art. 8.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Entre les mots « l'aide pour » et les mots « les entreprises » sont insérés à chaque fois les mots « les mois et » ;

2° Le mot « visées » est à chaque fois mis au pluriel masculin.

Art. 9.

Après l'article 5 de la même loi il est inséré un nouvel article *5bis* qui est libellé comme suit :

« Art. 5bis.

(1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles *4quinquies* et *4sexies* s'élève à :

1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;

2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;

2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;

3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article *4quinquies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article *4sexies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 10.

À l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, la phrase « Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir : » est remplacée par :

« Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021.

Les demandes doivent contenir :

»

Art. 11.

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « le 31 octobre 2021 » sont remplacés par les mots suivants précédés d'un double point :

- « 1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
2° le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021. »

Art. 12.

À l'article 8, paragraphe 4, de la même loi, entre les mots « section 3.1. » et les mots « de la Commission » sont à chaque fois insérés les mots « ou 3.12. ».

Chapitre 3 - Dispositions finales**Art. 13.**

Une aide sur base des articles 2 et 6 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu par la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 16 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7840 ; sess. ord. 2020-2021.

